



Téléphone et fax 032 438 88 54

Courchapoix, le 29 juin 2020

Courriel : admin.com@courchapoix.ch

com.courchapoix@bluewin.ch

Mairie : mairie@courchapoix.ch

Assemblée communale

Le lundi 29 juin 2020, à 20h dans la salle communale.

Présents : 23 personnes

Le Président des Assemblées, Pierre-André Clivaz ouvre la séance et salue les personnes présentes. Il demande de nommer 2 scrutateurs : Frund Guy et Dominé-Bron Norbert sont nommés.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour.

L'assemblée accepte l'ordre du jour comme présenté.

1. PV de la dernière assemblée.

Le PV n'est pas lu à l'assemblée, il est disponible sur le site internet selon notre règlement communal.

Le Président des Assemblées demande s'il y a des remarques au sujet du PV.

Il est accepté comme présenté sans avis contraire.

2. Présentation et approbation des comptes 2019 de la commune et de la bourgeoisie.

La caissière, Corinne Bart, donne lecture des comptes de la commune, ces derniers bouclent avec un bénéfice de fr. 13'396.92 pour un total de charges de fr. 1'724'757.07 et de produits de fr. 1'738'153.99.

Ensuite, la caissière donne lecture des comptes de la bourgeoisie, ceux-ci bouclent avec un déficit de fr. 1'556.92 pour un total de produits de fr. 28'317.28 et de charges de fr. 26'760.36.

Le SEC, par son caissier Georges Hoffmeyer, présente les comptes 2019. Les revenus 2019 du Service Electrique de Courchapoix se montent à fr. 300'816.92 plus une subvention de fr. 3'037.60 perçue pour les travaux réalisés pour l'éclairage public. (passage au LED).

Les charges, quant à elles s'élèvent à fr. 259'695.93.

Les postes les plus élevés sont toujours le paiement à BKW pour l'utilisation du réseau, soit fr. 64'987.85 ainsi que de la fourniture en énergie payée à SACEN pour fr. 48'252.70.



Le SEC réalise ainsi un bénéfice de fr. 44'158.59 pour l'année 2019. Ce montant est porté sur un fonds compte-courant CDP à la Banque Raiffeisen .

Les comptes ont été vérifiés le 15 juin dernier selon le rapport des vérificateurs des comptes.

L'assemblée n'ayant pas de question, on passe au vote.

Les comptes sont acceptés à l'unanimité sans avis contraire.

3. Présenter et voter les modifications des statuts du Cercle scolaire du Haut Val Terbi.

La conseillère, Mélanie Beuret présente ce point.

Les modifications sont dues principalement à l'entrée de Corban dans la commune de Val Terbi, elles sont présentées à l'Assemblée.

Mélanie Beuret soulève la principale nouveauté : le conseiller en charge des écoles fait partie de la commission d'école.

Les statuts modifiés sont annexés au présent PV.

L'assemblée accepte à l'unanimité les modifications des statuts du Cercle scolaire du Haut Val Terbi.

4. Présenter et voter les modifications du règlement d'organisation du SEVT

Le conseiller, René Wagner présente ce point.

Les principales modifications sont dues à la fusion de Corban à la commune de Val Terbi.

Les modifications du règlement d'organisation du SEVT sont annexées au présent PV.

L'assemblée accepte à l'unanimité les modifications du règlement d'organisation du SEVT..

5. Divers

Le Président des assemblées donne la parole au maire, Louis-Joseph Fleury.

Fleury Louis-Joseph donne quelques informations :

Covid-19 :

Il rappelle la prudence et demande d'observer les règles édictées par l'Office de la santé.

Durant le confinement, les Autorités ont téléphoné régulièrement aux personnes seules et de plus de 65ans afin de prendre des nouvelles. Ce service a été fort apprécié par les citoyens.

Développement du village :

Le village enregistre 4 nouvelles maisons familiales, plus 4 demandes de grands permis pour la rénovation d'anciennes maisons familiales.

Des zones de construction supplémentaires sont demandées dans le cadre de la révision du PAL.



Bulletin d'informations :

Les Autorités ont publié un premier bulletin d'informations pour Courchapoix. Pour un prochain bulletin, chacun est invité à faire part de ses suggestions.

Conduite SEDE :

La conduite du SEDE reliant Montsevelier à la STEP de Soyhières en passant par Courchapoix est terminée. La commune a profité de ces travaux pour séparer les eaux usées des eaux de pluie.

Déprédations :

Les Autorités communales ont constaté qu'il y avait de plus en plus de déchets et de mégots de cigarette dans les préaux de l'école des Oeuches.

Dans la nuit du 24 au 25 juin dernier, la porte d'accès de la salle des travaux manuels a été cassée. La police est venue constater les dégâts et la commune a porté plainte. L'assurance couvre les réparations.

Antenne 5G :

Louis-Joseph Fleury informe que Swisscom a répondu à notre lettre relative à nos propositions pour l'implantation de l'antenne 5G. Swisscom n'est pas d'accord avec nos propositions. Le conseil communal par l'intermédiaire de son assurance juridique a pris contact avec un avocat.

Une rencontre est prévue mardi 30 juin avec l'association anti-5G.

Une citoyenne demande si la commune a un délai pour répondre. La commune reprendra contact d'ici le 15 juillet comme indiqué dans l'accusé de réception.

Le maire souhaite un bel été à chacune et chacun.

La parole est à l'assemblée.

L'assemblée n'ayant plus de question, le Président remercie les participants et souhaite de belles vacances estivales à chacune et chacun et lève la séance à 20h.45

Au Nom de l'Assemblée Communale :

Le Président :

Pierre-André Clivaz

La Secrétaire :

Yolande Büschlen

Les modifications des statuts mentionnés sous le point 3 et 4 sont déposés publiquement, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, au secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.



Commune de Courchapoix





Statuts du cercle scolaire primaire du Haut Val Terbi

Dispositions légales

Art. 1

Sous la dénomination de « cercle scolaire primaire du Haut Val Terbi », les communes de Courchapoix, Mervelier et Val Terbi (localités de Corban et Montsevelier) concluent une entente intercommunale afin de former un cercle scolaire primaire conformément à la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) et à la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Terminologie

Art. 2

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Mission

Art. 3

Le cercle scolaire primaire du Haut Val Terbi a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école primaire en favorisant une répartition adéquate des élèves entre les lieux d'enseignement.

Lieux d'enseignement

Art. 4

¹ L'enseignement est dispensé à Corban, à Courchapoix, à Mervelier et à Montsevelier.

² Dans la mesure du possible, les élèves sont scolarisés à leur lieu de domicile.

Organes

Art. 5

Les organes de l'entente sont :

- a) les assemblées communales et le conseil général ;
- b) les conseils communaux ;
- c) la commission d'école ;
- d) la direction.

Attributions communales Art. 6

Les attributions suivantes sont réservées aux communes selon leurs propres règlements :



- a) décider la construction, l'aliénation, la rénovation et l'entretien de ses propres locaux scolaires ;
- b) nommer ses représentants à la commission d'école ;
- c) adopter le règlement scolaire local, sur proposition de la commission d'école ;
- d) modifier les présents statuts ;
- e) décider, sur proposition de la commission d'école et sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, l'ouverture ou la fermeture de classes ;
- f) approuver le budget et les comptes ;
- g) décider, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, la dissolution de l'entente ;
- h) définir le lieu d'archivage ;
- i) fixer les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie de l'entente.

Commission d'école

Art. 7

¹ La commission d'école se compose de neuf membres, y compris le conseiller communal en charge du dicastère des écoles de chaque commune. Les membres sont nommés selon les dispositions des règlements d'organisation et d'administration des communes membres. La commission d'école se constitue elle-même.

² La commune de Val Terbi est représentée par quatre membres. Les communes de Courchapoix et Mervelier sont représentées par deux membres chacune. Un membre supplémentaire est nommé en alternance pour la durée de législature pour Mervelier puis Courchapoix.

³ La présidence revient en alternance, pour la durée de la législature, à chacune des communes. La vice-présidence revient à une autre commune.

Attributions de la
commission d'école

Art. 8

La commission d'école a notamment les attributions suivantes :

- a) elle est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire ;
- b) elle examine les demandes de modifications des présents statuts, d'adhésion et de sortie du cercle scolaire et fait rapport aux autorités communales ;
- c) elle propose aux autorités communales le budget et les comptes ;
- d) elle détermine la répartition des élèves dans les classes ;
- e) elle détermine la localisation des classes.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue.



Période de fonction	<p><u>Art. 9</u></p> <p>Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée de la législature ; ils sont rééligibles selon les règlements d'organisation et d'administration de chaque commune.</p>
Financement	<p><u>Art. 10</u></p> <p>¹ Chaque commune met à disposition gratuitement ses installations scolaires. Elle prend en charge le bâtiment, le mobilier et l'équipement de son école. Un inventaire numérisé est tenu à jour et actualisé par la commission d'école à chaque rentrée scolaire. Il est transmis aux Conseils communaux. Les sorties d'inventaires sont ratifiées par le Conseil communal responsable du lieu.</p> <p>² Après déduction des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du cercle, la répartition des autres charges entre les communes s'effectue sur la base du nombre d'élèves ; celui-ci correspond aux effectifs du cercle au 31 août de chaque année.</p> <p>³ Une des communes avance les frais de transport qui sont admis à la répartition des charges.</p> <p>⁴ La période comptable porte sur l'année civile.</p>
Adhésion ultérieure	<p><u>Art. 11</u></p> <p>¹ Si une autre commune désire adhérer à l'entente, elle en fait la demande au président de la commission d'école.</p> <p>² La requête est transmise avec préavis de la commission d'école aux autorités communales respectives.</p> <p>³ L'adhésion ne peut avoir lieu que si la majorité des communes la décide.</p>
Sortie du cercle scolaire	<p><u>Art. 12</u></p> <p>¹ Une commune ne peut pas sortir de l'entente avant un délai de deux ans.</p> <p>² La sortie n'est possible que pour la fin d'une année scolaire et la demande doit être présentée au moins une année à l'avance.</p>
Dispositions finales	<p><u>Art. 13</u></p> <p>¹ Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts du cercle scolaire du Haut Val Terbi approuvés par le Service des communes le 12 mars 2010.</p> <p>² Ils entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres de l'entente et leur approbation par le Délégué aux affaires communales.</p>



MODIFICATIONS DE REGLEMENT D'ORGANISATION PROPOSEES A L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article premier, DESIGNATION

REGLEMENT ACTUEL	PROPOSITION
Sous la désignation – Service des eaux du Val Terbi – s'unissent les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier et Val Terbi, demeure réservé le règlement concernant l'alimentation en eau du village de Vermes, en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11).	Sous la désignation – Service des eaux du Val Terbi – s'unissent les communes de Courchapoix, Mervelier et Val Terbi, demeure réservé le règlement concernant l'alimentation en eau du village de Vermes, en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes.

Article 2, BUTS

REGLEMENT ACTUEL	PROPOSITION
b) l'entretien, le maintien en l'état, l'exploitation et l'extension des ouvrages, des installations, des conduites et des équipements publics servant au captage, à l'approvisionnement, l'adduction, l'interconnexion, la distribution de l'eau potable, pour les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier et Val Terbi.	b) l'entretien, le maintien en l'état, l'exploitation et l'extension des ouvrages, des installations, des conduites et des équipements publics servant au captage, à l'approvisionnement, l'adduction, l'interconnexion, la distribution de l'eau potable, pour les localités de Courchapoix, Mervelier, Montsevelier, Vicques et Corban.

ORGANISATION

Article 3, INCOMPATIBILITE

REGLEMENT ACTUEL	PROPOSITION
--	² Les fonctions de président ou de membre du comité et président de l'assemblée sont incompatibles ³ Les fonctions de membre du comité et de délégués sont incompatibles

COMMUNES

Article 4, ATTRIBUTION DES COMMUNES

REGLEMENT ACTUEL	PROPOSITION
¹ Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du service des eaux et ont pour attributions: a) l'adoption et la modification du règlement d'organisation et du règlement des eaux; b) la dissolution du service des eaux sous réserve de l'article 22; c) l'approbation de dépenses nouvelles dépassant le 10% du budget de fonctionnement; d) l'acquisition ou la vente de biens-fonds et la constitution de droits réels sur les	¹ Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du service des eaux et ont pour attributions: a) l'adoption et la modification du règlement d'organisation et du règlement des eaux; b) la dissolution du service des eaux sous réserve de l'article 22; c) l'approbation de dépenses nouvelles dépassant le 10% du budget de fonctionnement; d) l'acquisition ou la vente de biens-fonds et la constitution de droits réels sur les immeubles



immeubles lorsque le prix dépasse 10% du budget de fonctionnement; e) la nomination des délégués sous réserve de l'article 5, alinéa 1, ci-après.	lorsque le prix dépasse 10% du budget de fonctionnement; e) l'approbation des crédits supplémentaires dépassant 10% du budget de fonctionnement f) la nomination des délégués selon l'article 5, alinéa 1, ci-après.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 5, COMPOSITION

REGLEMENT ACTUEL	PROPOSITION
<p>¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres du service des eaux, selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 1 délégué et 1 suppléant faisant partie des conseils communaux et désignés par ces derniers, en incluant d'office ceux qui sont membres du comité du service des eaux.b) 2 autres délégués et 1 suppléant par commune nommés conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre e, jusqu'à 400 habitants.c) 1 délégué nommé conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre e, par tranche supplémentaire de 400 habitants. <p>Le nombre d'habitants est déterminé sur la base de la dernière statistique connue, au début de chaque nouvelle législature.</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués se compose de onze membres. Cinq délégués et un suppléant pour la commune de Val Terbi, trois délégués et un suppléant pour la commune de Courchapoix et trois délégués et un suppléant pour la commune de Mervelier</p>
	SUPPRESSION

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 5, DECISION ET DROIT DE VOTE

REGLEMENT ACTUEL	PROPOSITION
<p>L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si la moitié des ayants droit plus un membre, sont présents.</p> <p>Si une assemblée des délégués ne peut prendre de décisions à cause d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 10 jours. Elle peut statuer valablement, quel que soit le nombre de délégués.</p> <p>L'assemblée des délégués est dirigée par le président, respectivement par le vice-président du comité du service des eaux.</p>	<p>L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si la moitié des ayants droit plus un membre, sont présents.</p> <p>Si une assemblée des délégués ne peut prendre de décisions à cause d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 10 jours. Elle peut statuer valablement, quel que soit le nombre de délégués.</p> <p>L'assemblée des délégués se constitue elle-même. Elle est dirigée par son président, respectivement son vice-président.</p>



<p>Chaque délégué a droit à une voix. Le vote au bulletin secret peut être demandé par trois délégués au moins.</p> <p>Pour les élections, au premier tout, c'est la majorité absolue qui décide. Au deuxième tour la majorité relative est applicable. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.</p> <p>Pour les votations, la majorité absolue des votants et nécessaire. En cas d'égalité le président tranche.</p>	<p>Chaque délégué a droit à une voix. Le vote au bulletin secret peut être demandé par trois délégués au moins.</p> <p>Pour les élections, au premier tout, c'est la majorité absolue qui décide. Au deuxième tour la majorité relative est applicable. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.</p> <p>Pour les votations, la majorité absolue des votants et nécessaire. En cas d'égalité le président tranche.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 5, DUREE DES FONCTIONS

<p>REGLEMENT ACTUEL</p> <p>La durée des fonctions (période administrative) des délégués nommés selon l'article 4, alinéa 1, lettre d, coïncide avec la législature communale. Sous réserve des dispositions communales contraires, ces délégués sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance consécutive notamment à une démission ou à un décès d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période administrative en cours.</p>	<p>PROPOSITION</p> <p>La durée des fonctions (période administrative) des délégués coïncide avec la législature communale. Sous réserve des dispositions communales contraires, ces délégués sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période administrative en cours.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 6, COMPETENCES

<p>REGLEMENT ACTUEL</p> <p>Sont notamment du ressort exclusif de l'assemblée des délégués, les affaires suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">Fixer les indemnités à verser aux membres du comité du service des eaux, au secrétaire, au caissier ainsi qu'aux vérificateurs des comptes.Contracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c.Approuver les projets et les décomptes.Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget.Décider, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c, les dépenses nouvelles dépassant 25'000.00 francs par objet.Approuver, sous réserve de l'article 4, alinéa	<p>PROPOSITION</p> <p>Sont notamment du ressort exclusif de l'assemblée des délégués, les affaires suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">Fixer les indemnités à verser aux membres du comité du service des eaux, au secrétaire, au caissier ainsi qu'aux vérificateurs des comptes.Nommer les membres du comité sur proposition des communes membres du syndicatContracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c.Approuver les projets et les décomptes.Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget.Décider, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c, les dépenses nouvelles dépassant 50'000.00 francs par objet.Approuver, sous réserve de l'article 4, alinéa 1,
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



<p>1, lett dépass crédits</p> <p>g) Décide lettre fonds € immeu 25'000</p> <p>h) Décide procès 10'000</p> <p>i) Adopte</p> <p>j) Décide d'empl fonctio person</p>	<p>b. Adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles.</p> <p>c. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués.</p> <p>d. Préparer les budgets annuels.</p> <p>e. Décider les dépenses nouvelles et les crédits complémentaires inférieurs à 25'000.-- francs par objet.</p> <p>f. Décider l'acquisition ou la vente de biens-fonds et la constitution de droits réels sur les immeubles lorsque le prix est inférieur à 25'000.-- francs.</p> <p>g. Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de dépenses nouvelles et les crédits complémentaires dépassant 25'000.-- francs par objet.</p>	<p>b. Adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles.</p> <p>c. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués.</p> <p>d. Préparer les budgets annuels.</p> <p>e. Décider les dépenses nouvelles et les crédits complémentaires inférieurs à 50'000 frs. par objet.</p> <p>f. Décider l'acquisition ou la vente de biens-fonds et la constitution de droits réels sur les immeubles lorsque le prix est inférieur à 50'000 frs.</p> <p>g. Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de dépenses nouvelles et les crédits complémentaires dépassant 50'000 frs par objet.</p>
<p>COMITE DU SE Article 7, COM</p> <p>REGLEMENT A</p> <p>²Le comité se chacune des Courchapoix suppléant par des conseils c par les consei</p>	<p>REVISEURS DES COMPTES Article 9, ORGANE DE CONTROLE</p>	
<p>COMITE DU SE Article 7, con</p> <p>REGLEMENT A</p> <p>³Le comité du même. Le cor vice-présiden l'assemblée d</p>	<p>REGLEMENT ACTUEL</p> <p>¹L'organe de contrôle se compose de 4 vérificateurs des comptes, soit 1 par commune et ayant si possible la même fonction au sein de la commune s'y référant, nommés par les conseils communaux. Les vérificateurs des comptes procéderont chaque année au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. Les vérificateurs des comptes ne peuvent faire partie ni de l'assemblée des délégués ni du comité du service des eaux. Le comité du service des eaux peut décider que les vérificateurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire reconnue.</p>	<p>PROPOSITION</p> <p>¹L'organe de contrôle se compose de trois vérificateurs des comptes, soit un par commune et ayant si possible la même fonction au sein de la commune s'y référant, nommés par les conseils communaux. Les vérificateurs des comptes procéderont chaque année au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. Les vérificateurs des comptes ne peuvent faire partie ni de l'assemblée des délégués ni du comité du service des eaux. Le comité du service des eaux peut décider que les vérificateurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire reconnue.</p>
<p>COMITE DU SE Article 8, COM</p> <p>REGLEMENT A</p> <p>¹Toutes les ai compétence comité, en pa</p> <p>a. Nomme administ caissier, employés techniques, etc.) élaborer son cahier des charges et fixer son traitement.</p>	<p>Article 13, DISPOSITIONS FINANCIERES</p>	
	<p>REGLEMENT ACTUEL</p> <p>² Les comptes du service des eaux doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par:</p> <p>a. les différentes taxes mentionnées expressément dans le règlement sur l'eau, pour les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier et Val Terbi (taxes de base, de consommation (prix au m3), de non-consommation, de raccordement, de</p>	<p>PROPOSITION</p> <p>² Les comptes du service des eaux doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par:</p> <p>a. les différentes taxes mentionnées expressément dans le règlement sur l'eau, pour les localités de Courchapoix, Mervelier, Montsevelier, Vicques et Corban (taxes de base, de consommation (prix au m3), de non-consommation, de raccordement, de chantiers,</p> <p>et fixer son traitement.</p>



chantiers, etc.) et perçues à titre unique ou périodiquement auprès des utilisateurs des installations;	etc.) et perçues à titre unique ou périodiquement auprès des utilisateurs des installations;
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Article 15 DISPOSITION FINANCIERES

REGLEMENT ACTUEL	PROPOSITION
² Il emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales	² Il emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales et de l'établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura).

Corban, le 30.01.2020/sk